

DECISION N°2022.08.134 D

Objet : Réhabilitation du guichet Montélibus- Lot n°4 : Menuiseries extérieures

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.08.35 A du 19 août 2020 portant délégation de fonction à Madame Françoise QUENARDEL dans le domaine relatif à la Mobilité au sens du Code des transports et plus particulièrement la mise en œuvre, le suivi et le développement de la politique communautaire en matière de transports publics, de déplacements doux, de mobilités partagées et plus généralement de mobilités durables y compris la signature des décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget annexe transport de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et notamment le compte 2317-45-2100 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que Montélimar-Agglomération souhaite réaliser des travaux de réhabilitation du guichet Montélibus ;

- Que ces travaux, qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage en tranche, ont été décomposés en six (6) lots estimés à :

. 10 366,00 euros H.T. soit 12 439,20 euros T.T.C. pour le lot n°1 : Gros œuvre,

. 30 153,60 euros H.T. soit 36 184,32 euros T.T.C. pour le lot n°2 : Plâtrerie - Peinture,

. 16 235,00 euros H.T. soit 19 482,00 euros T.T.C. pour le lot n°3 : Menuiseries intérieures,

. 9 345,00 euros H.T. soit 11 214,00 euros T.T.C. pour le lot n°4 : Menuiseries extérieures,

. 5 980,50 euros H.T. soit 7176,60 euros T.T.C. pour le lot n°5 : Carrelage,

. 31 220,00 euros H.T. soit 37 464,00 euros T.T.C. pour le lot n°6 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - Electricité,

soit un montant total de 103 300,10 euros H.T. soit 123 960,12 euros T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00 %) ;

- Qu'une procédure adaptée a été engagée suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE le 10 juin 2022 fixant au 12 juillet 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;

- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et sur la plateforme Marcel 26 ;

- que le lot n°4 n'ayant fait l'objet d'aucune offre à l'issue de la procédure, un marché négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence a été engagé directement avec l'entreprise AXED PORTES AUTOMATIQUES, que son offre est apparue économiquement avantageuse ;

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget annexe transport, compte 2317-45-2100 ;

Le **PRESIDENT**,

DECIDE :

Article 1° - Dans le cadre de l'opération de travaux de réhabilitation du guichet Montélibus, il sera conclu un marché public de travaux avec l'entreprise AXED PORTES AUTOMATIQUES, ayant son siège social, 380 rue Maurice Herzog à VIVIERS DU LAC (73420) pour l'exécution des travaux du lot n°4 : Menuiseries extérieures.

. **Article 2°** - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est de 12 384,00 euros H.T. soit 14 860,80 euros T.T.C. qui sera imputé au budget annexe transport, compte 2317-45-2100.

Article 3° : Pour ce marché qui sera conclu à prix global et forfaitaire révisable, le délai global d'exécution des travaux est fixé à cent cinq (105) jours calendaires dont sept (7) jours de préparation.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

31 AOUT 2022

Le Président



Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée

Françoise QUENARDEL